

# ARTICLE 4

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 4.....		40
Introduction.....	1-2	40
I.—Généralités.....	3-5	40
A.—Recours à des organes subsidiaires.....	3	40
B.—États admis à l'Organisation et demandes d'admission en suspens.....	4-5	40
**B.—Assemblée générale et Conseil économique et social.....		40
**C.—Suite donnée par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale aux demandes d'admission de nouveaux membres.....		40
II.—Résumé analytique de la pratique.....	6-8	40
A.—Questions se rapportant aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 4.....	6-8	40
1. La question de l'universalité de l'Organisation.....	6	40
**a) Propositions fondées sur le principe de l'universalité, présentées au Conseil de sécurité.....		40
**b) Propositions fondées sur le principe de l'universalité, présentées à l'Assemblée générale.....		40
**2. Un État né de la division d'un État Membre possède-t-il de ce fait la qualité de Membre de l'Organisation?.....		40
**3. Modalités suivant lesquelles les États qui demandent leur admission doivent indiquer qu'ils acceptent les obligations de la Charte.....		40
**a) L'instrument d'adhésion — la pratique suivie en application des premiers règlements intérieurs.....		40
**b) L'instrument formel d'acceptation — la pratique suivie en application des règlements intérieurs actuellement en vigueur.....		41
**4. Rôles respectifs du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en ce qui concerne le jugement que doit porter l'Organisation.....		41
5. Interprétation des termes « États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et... sont capables de les remplir et disposés à le faire ».....	7-8	41
**6. Renseignements et preuves à fournir par les États qui demandent leur admission, au sujet des conditions requises par le paragraphe 1 de l'Article 4.....		41
**7. Les conditions d'admission.....		41
**8. Fusion d'États Membres.....		41
**9. Cessation provisoire de coopération d'un État Membre.....		41
**B.—Questions se rapportant aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 4.....		41
**1. L'examen des demandes d'admission et les décisions prises à ce sujet peut-il porter simultanément sur plusieurs candidatures?.....		41
**a) Propositions présentées au Conseil de sécurité.....		41
**b) Propositions présentées à l'Assemblée générale.....		41
**2. Nature des fonctions incombant au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale telles qu'elles ressortent des mots « se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité ».....		41

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
**3. La procédure de vote prévue au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte s'applique-t-elle aux recommandations du Conseil de sécurité relatives à l'admission d'un État comme Membre de l'Organisation ? .....		41
** Annexe. Tableau récapitulatif des principaux cas sur lesquels le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale se sont prononcés par un vote formel sur l'admission de nouveaux membres.....		41

## TEXTE DE L'ARTICLE 4

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

### INTRODUCTION

1. Les débats d'ordre constitutionnel dont l'Article 4 a fait l'objet sont reflétés dans le « Résumé analytique de la pratique » contenu dans la présente étude.

2. La section « Généralités » donne un bref aperçu des mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

### I.—GÉNÉRALITÉS

#### A.—Recours à des organes subsidiaires

3. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas reçu de demande d'admission et, en conséquence, n'en a pas renvoyée à son Comité d'admission des nouveaux Membres, comme prévu à l'article 59 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

#### B.—États admis à l'Organisation et demandes d'admission en suspens

4. Aucun nouvel État n'a été admis à l'Organisation au cours de la période considérée dans le présent *Supplément*.

5. À la fin de la période considérée, les demandes d'admission à l'Organisation de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée demeureraient en suspens<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Citées dans l'ordre chronologique de la reproduction de leur demande, sous forme de document. Pour les lettres concernant l'admission à l'Organisation des Nations Unies, adressées au Président du Conseil de sécurité par les pays précités, pendant la période considérée, voir S/19054 et S/18958, respectivement.

#### \*\*C.—Suite donnée par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale aux demandes d'admission de nouveaux membres

### II.—RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

#### A.—Questions se rapportant aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 4

##### 1. LA QUESTION DE L'UNIVERSALITÉ DE L'ORGANISATION

6. Aucune décision relevant de cette rubrique n'a été prise pendant la période considérée. Toutefois, à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, Israël a considéré que la contestation de la validité de ses pouvoirs par le Groupe des États arabes à la Commission de vérification de pouvoirs constituait une tentative de saper le large consensus relatif au principe de l'universalité<sup>2</sup>.

\*\*a) *Propositions fondées sur le principe de l'universalité, présentées au Conseil de sécurité*

\*\*b) *Propositions fondées sur le principe de l'universalité, présentées à l'Assemblée générale*

\*\*2. UN ÉTAT NÉ DE LA DIVISION D'UN ÉTAT MEMBRE POSSÈDE-T-IL DE CE FAIT LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ORGANISATION ?

\*\*3. MODALITÉS SUIVANT LESQUELLES LES ÉTATS QUI DEMANDENT LEUR ADMISSION DOIVENT INDICER QU'ILS ACCEPTENT LES OBLIGATIONS DE LA CHARTE

<sup>2</sup> Voir A/41/766.

\*\*a) *L'instrument d'adhésion — la pratique suivie en application des premiers règlements intérieurs.*

\*\*b) *L'instrument formel d'acceptation — la pratique suivie en application des règlements intérieurs actuellement en vigueur*

\*\*4. RÔLES RESPECTIFS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN CE QUI CONCERNE LE JUGEMENT QUE DOIT PORTER L'ORGANISATION

5. INTERPRÉTATION DES TERMES « ÉTATS PACIFIQUES QUI ACCEPTENT LES OBLIGATIONS DE LA PRÉSENTE CHARTE ET... SONT CAPABLES DE LES REMPLIR ET DISPOSÉS À LE FAIRE »

7. Pendant la période considérée, aucune déclaration n'a été faite au sujet de l'interprétation de cette formule et l'on n'a pas cherché à en définir le sens sur un plan général. Les faits suivants doivent toutefois être notés à propos des obligations découlant du paragraphe 1 de l'Article 4.

8. Dans ses résolutions 40/168 B, 41/162 B, 42/209 C et 43/54 B sur la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale a noté entre autres que les mesures prises dans le passé par Israël, sa politique et ses actes confirment qu'il n'est pas un État Membre pacifique et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 III du 11 mai 1949<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Dans sa résolution 273 (III) l'Assemblée générale, prenant acte, entre autres, de la Déclaration par laquelle l'État d'Israël « accepte, sans réserve aucune, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et s'engage à les observer du jour où il deviendra Membre des Nations Unies », rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948 et prenant acte « des déclarations faites et des explications fournies devant la Commission politique spéciale par le représentant du Gouvernement d'Israël en ce qui concerne la mise en œuvre desdites résolutions [A/AC.24/SR.45 à 48, 50 et 51] » a décidé « qu'Israël [était] un État pacifique qui accept[ait] les obligations de la Charte, qui [était] capable de remplir lesdites obligations et [était] disposé à le faire » et a décidé « d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies ».

\*\*6. RENSEIGNEMENTS ET PREUVES À FOURNIR PAR LES ÉTATS QUI DEMANDENT LEUR ADMISSION, AU SUJET DES CONDITIONS REQUISES PAR LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4

\*\*7. LES CONDITIONS D'ADMISSION

\*\*8. FUSION D'ÉTATS MEMBRES

\*\*9. CESSATION PROVISOIRE DE COOPÉRATION D'UN ÉTAT MEMBRE

#### **\*\*B. — Questions se rapportant aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 4**

\*\*1. L'EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION ET LES DÉCISIONS PRISES À CE SUJET PEUT-IL PORTER SIMULTANÉMENT SUR PLUSIEURS CANDIDATURES ?

\*\*a) *Propositions présentées au Conseil de sécurité*

\*\*b) *Propositions présentées à l'Assemblée générale*

\*\*2. NATURE DES FONCTIONS INCOMBANT AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TELLES QU'ELLES RESSORTENT DES MOTS « SE FAIT PAR DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR RECOMMANDATION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ».

\*\*3. LA PROCÉDURE DE VOTE PRÉVUE AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 27 DE LA CHARTE S'APPLIQUE-T-ELLE AUX RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ RELATIVES À L'ADMISSION D'UN ÉTAT COMME MEMBRE DE L'ORGANISATION ?

#### **\*\*ANNEXE**

**Tableau récapitulatif des principaux cas sur lesquels le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale se sont prononcés par un vote formel sur l'admission de nouveaux membres**